

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juin 2025	N° 2025-212

Convocation du 28 mai 2025

Aujourd'hui vendredi 6 juin 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT

Mme Christine BONNEFOY à M. Jacques MANGON

M. Bruno FARENIAUX à Mme Véronique FERREIRA

M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE

Mme Delphine JAMET à M. Jean-Baptiste THONY

Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Anne LEPINE

M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL

M. Nicolas PEREIRA à M. Fabien ROBERT

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC

M. Benoît RAUTUREAU à Mme Fatiha BOZDAG

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250606-lmc1108118-DE-1-1 Date de télétransmission : 16/06/2025 Date de réception préfecture : 16/06/2025 Publié : 16/06/2025
--

	Conseil du 6 juin 2025	<i>Délibération</i>
	Mission Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) et Opération d'Intérêt National (OIN)	N° 2025-212

**Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport -
Périmètre de prise en considération - Décision - Autorisation**

Monsieur Stéphane DELPEYRAT-VINCENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Etat d'avancement et procédures du projet d'Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport (OAIM B2A)

Par délibération n° 2015/0495 du 25 septembre 2015, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé la création de l'Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport et **l'instauration d'un périmètre de prise en considération OIM Bordeaux Aéroport** sur ce même périmètre en application des dispositions de l'article L111-10 du Code de l'urbanisme. Ce périmètre, d'une superficie de 2 515 hectares, se situe sur 3 communes : Mérignac, Le Haillan et Saint-Médard-en-Jalles. Cette OIM vise à accompagner le développement de la filière d'excellence dont l'aéronautique-spatial-défense (ASD) ainsi que des filières à haute valeur ajoutée et celui de l'activité productive, dont le BTP. Il s'agit d'un secteur déjà urbanisé mais présentant de nombreux enjeux environnementaux, que la Métropole souhaite prendre en compte. A l'appui de diverses études menées depuis 2016 (études urbaines, programmation économique, diagnostics écologiques, études trafic...), et à la suite de la concertation règlementaire menée en application des articles L.103-2 du Code de l'urbanisme entre juin et septembre 2019, **un plan guide et un programme d'espaces publics ont été élaborés** et déclinent le parti d'aménagement de l'OAIM B2A.

Bordeaux Métropole a engagé une **déclaration du projet d'Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport, valant mise en compatibilité du PLU**, qui, au titre de la rubrique 39 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, rentre dans le champ de **l'évaluation environnementale**. Au sein du périmètre de l'OAIM B2A, Bordeaux Métropole porte une importante opération de réaménagement d'équipement public structurant, dénommée le *Boulevard technologique*, entre les échangeurs 9 et 12 de la rocade bordelaise.

Par délibération n°2023/125 du 31 mars 2023, **le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le dossier d'enquête publique unique** regroupant 3 enquêtes publiques environnementales portant sur :

- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de l'Opération d'aménagement

Bordeaux Aéroparc- Aéroport (périmètre 2515 hectares);

- La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) sur le périmètre de l'opération du Boulevard technologique ;
- La demande d'autorisation environnementale de l'opération du Boulevard technologique.

Cette même délibération a autorisé Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à saisir Monsieur le Préfet de Gironde pour l'organisation de l'enquête publique unique environnementale.

En mai 2023, Bordeaux Métropole a saisi pour avis :

- **L'Autorité environnementale**, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), sur l'évaluation environnementale de l'OAIM B2A et du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.
- **Monsieur le Préfet** pour instruction des dossiers DUP et autorisation environnementale du boulevard technologique.

Depuis, le projet d'Opération d'aménagement OAIM Bordeaux Aéroport-Aéroparc est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU devrait être effective à horizon 2026.

La prise en compte du projet OAIM B2A impliquant la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération au sens de l'article L424-1 3° du Code de l'urbanisme

L'OIM Bordeaux Aéroport vise plusieurs grands objectifs économiques et de rayonnement mais également d'aménagement durable :

- Garantir des conditions optimales de développement et de transition écologique et sociétale des acteurs économiques et industriels.
- Assurer le maintien et contribuer au parcours « résidentiel » d'activités productives de type PME, PMIE, start-up, et artisans.
- Renforcer la proximité des fonctions urbaines (emplois/logements/équipements) afin de réduire les déplacements pendulaires.
- Accompagner la requalification d'espaces publics structurants pour optimiser la trame viaire existante, y renforcer l'offre de transports en commun, et y déployer massivement les aménagements en faveur des mobilités actives.
- Accompagner la requalification des zones d'activités existantes en favorisant une optimisation foncière et promouvant une montée en gamme de la qualité architecturale et la végétalisation des parcelles privées (pied de bâtiment enherbé, revêtement poreux, plantation des parkings, etc).
- Préserver au maximum les espaces écologiques à fort enjeu et les qualités paysagères préexistantes par une approche de développement équilibré en phase avec les enjeux « biodiversité » et protection des sols métropolitains.
- Plus globalement, assurer une coordination et une articulation cohérente des politiques métropolitaines grâce à une animation territoriale dédiée en matière de mobilité, de développement économique, et de transitions énergétique et écologique à l'échelle de l'OIM Bordeaux Aéroport et de ses extensions.

En réponse aux objectifs identifiés, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération au titre de l'article L. 424-1-3° du Code de l'urbanisme sur le périmètre de projet d'Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroport-Aéroparc, soit sur 2 515 hectares sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Saint-Médard-en-Jalles – à compter du 25 septembre 2025.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération permet à la collectivité de surseoir à statuer sur les demandes de permis et de déclaration préalable, « *lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.* ».

La démarche engagée sur le secteur et partagée par les communes concernées et Bordeaux Métropole, s'appuie sur le développement cohérent de la zone de l'Aéroport.

Le périmètre de prise en considération permet aux collectivités d'encadrer les interventions privées et se met ainsi au service de la mise en œuvre d'un projet global.

En effet, le périmètre de prise en considération permettra de garantir la bonne réalisation du projet d'Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport défini dans le dossier de demande d'autorisation approuvé en Conseil Métropolitain le 31 mars 2023 et en cours d'instruction.

D'une emprise de 2 515 hectares environ, ce périmètre de prise en considération tient compte des études économiques et urbaines menées pour permettre de maîtriser les mutations foncières et immobilières, garantissant ainsi une certaine pertinence avec le plan guide et la déclaration de projet.

Il s'agit notamment de garantir, sur la durée de validité du périmètre, la réalisation des équipements publics d'infrastructure et de superstructure, le respect des orientations urbaines, environnementales et programmatiques, l'objectif de qualité architecturale et paysagère de l'ensemble du projet.

Publicité et effets de la délibération instaurant le périmètre de prise en considération :

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En vertu de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2,

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 424-1-3°] et R. 424-24,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole n°2015/0495 du 25 septembre 2015, sous l'intitulé « Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport ».

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole n°2023-125 du 31 mars 2023, sous l'intitulé « OAIM B2A - Approbation des dossiers de demande d'autorisation – saisine du préfet en vue de l'organisation d'une enquête publique unique ».

VU le plan annexé.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de projet d'opération d'aménagement, incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération.

DECIDE

Article 1 : de créer un périmètre de prise en considération au titre de l'article L. 424-1-3° du

Code de l'urbanisme sur le secteur de projet de l'Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Saint-Médard-en-Jalles, tel que figurant sur le plan ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à engager les procédures règlementaires de publicité du présent acte et de mise à jour du plan local d'urbanisme.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU

Ne prend pas part au vote : Monsieur CHAUSSET, Madame JAMET, Madame LOUNICI, Monsieur THONY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juin 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------